RÈGLEMENT (CEE) N° 2792/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

établissant, pour certains produits des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1er à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (5), le régime des préférences tarifaires généralisées est appliqué intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1980 ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (6) ;

considérant toutefois que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur ; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre aux droits de douane les produits repris à l'annexe A originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 ;

---

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° C 234 du 17. 9. 1979, p. 87.
(3) JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 57.
(4) JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 14.
(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement la perception des droits de douane afin d'éviter une telle perturbation ;

considérant que la Commission doit être en mesure de prendre connaissance des importations réalisées dans le cadre des préférences généralisées ; que, à cette fin, les États membres informent trimestriellement la Commission des importations effectivement réalisées par origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Les produits figurant à l'annexe A originaires des pays énumérés dans l'annexe C sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane.

L'admission au bénéfice du régime préférentiel prévu pour le tequila, de la sous-position 22.09 C V ex a) du tarif douanier commun, est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou de pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Les État membres informent la Commission trimestriellement des importations réalisées par origine en vertu du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1er à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (a) (b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :	
	A. Chevaux:	
	II. destinés à la boucherie (c)	2 %
	III. autres	12 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :	
	ex A. de pigeons domestiques	7 %
	ex B. de gibiers à poils, congelés	exemption
	C. autres :	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
	II. non dénommés	exemption
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	B. de mer :	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :	
	e) Squales	4%
	g) Flétans *(Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)*	4 %
	ex q) autres :	
	— Poissons d'aquarium	exemption
	II. Filets :	
	b) congelés :	
	ex 7. autres :	
	— de squales et de flétans	10 %
	C. Foies, œufs et laitances	5 %
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage :	
	A. séchés, salés ou en saumure :	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :	
	d) Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)*	10 %
	e) Saumons salés ou en saumure	2 %
	ex f) *Hilsa sp. p.* en saumure	8 %

NB : L'explication des abréviations figure page 106.

(a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque originaires de Chine.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.02 *(suite)*	II. Filets :	
	ex d) autres :	
	— *Hilsa sp. p.* en saumure	10 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	A. Crustacés :	
	I. Langoustes	7 %
	II. Homards *(Homarus sp. p.)* :	
	a) vivants	7 %
	b) autres :	
	1. entiers	7 %
	2. non dénommés	7 %
	III. Crabes et écrevisses	7 %
	IV. Crevettes :	
	a) Crevettes *Pandalidae sp. p.*	6 %
	ex c) autres :	
	— Crevettes *Palaemonidae sp. p.*	6 %
	— Crevettes *Penaeidae sp. p.*	6 %
	ex V. autres (langoustines, etc.):	
	— *Perullus sp.p.*	7 %
	B. Mollusques, y compris les coquillages :	
	II. Moules	7 %
	IV. autres :	
	a) congelés :	
	1. Calmars :	
	aa) *Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.*	4 %
	2. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	6 %
	3. Poulpes des espèces *Octopus*	4 %
	4. autres	4 %
	b) autres :	
	1. Calmars *(Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.)*	4 %
	2. non dénommés	4 %
04.06	Miel naturel	25 %
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	6 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans supports en autres matières :	
	B. autres	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :	
	A. Plumes à lit et duvet :	
	II. autres	exemption
	B. autres	exemption
05.13	Éponges naturelles :	
	B. autres	exemption
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	A. frais :	
	ex I. du 1er juin au 31 octobre :	
	— Orchidées (familles *Orchidaceae*) et anthuriums	15 %
	ex II. du 1er novembre au 31 mai :	
	— Orchidées (famille *Orchidaceae*) et anthuriums	15 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	ex T. autres :	
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]; Moringa oleifera (Drumsticks)*	exemption
	— Courges et courgettes, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février	9 %
	— autres, à l'exclusion du céleri-branches et du persil, du 1er janvier au 31 mars	9 %
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :	
	ex E. autres légumes et plantes potagères :	
	— Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L.) Moench]*	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	ex B. autres :	
	— Champignons à l'exclusion des champignons de couche	8 %
	— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :	
	B. autres :	
	I. Pois, y compris, les pois chiches et haricots :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.05 *(suite)*	— Haricots de l'espèce *Phaseolus mungo*	exemption
	— Pois chiches de l'espèce *Cicer arietinum*	exemption
	— autres	3 %
	III. non dénommés :	
	— Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce *Cajanus Cajan*	exemption
	— autres	3 %
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :	
	B. autres	exemption
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :	
	ex B. Bananes :	
	— séchées	6 %
	D. Avocats	6 %
	E. Noix de coco	exemption
	H. autres :	
	— Mangoustes et goyaves	exemption
	— Mangues	5 %
08.02	Agrumes frais ou secs :	
	ex E. autres :	
	— Limes et limettes *(Citrus aurantifolia, var. Lumio et var. limetta)*	9,6 %
08.04	Raisins, frais ou secs :	
	B. secs	exemption (1)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix pecan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	E. autres	7 %
08.08	Baies fraîches :	
	F. autres	6 %

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.09	Autres fruits frais :	
	— Fruits d'églantier	exemption
	— Pastèques, du 1er novembre au 30 avril	6,5 %
	— autres, à l'exclusion des melons et pastèques	6 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :	
	ex B. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)* et mûres	9 %
	ex D. autres :	
	— Coings	11 %
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, melons et pastèques	8 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	4 %
	ex E. autres :	
	— Coings	4 %
	— Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	5,5 %
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres :	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	A. Café :	
	I. non torréfié :	
	a) non décaféiné	exemption (1)
	b) décaféiné	10 %
	II. torréfié :	
	a) non décaféiné	12 %
	b) décaféiné	15 %
	B. Coques et pellicules	10 %
	C. Succédanés contenant du café	15 %

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé :	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.04	Poivre (du genre *Piper*) ; piments (du genre *Capsicum* et du genre *Pimenta*) :	
	A. non broyés ni moulus :	
	I. Poivre :	
	b) autre	5 %
	II. Piments :	
	c) autres	5 %
	B. broyés ou moulus :	
	I. Piments du genre *Capsicum*	7 %
	II. autres	7 %
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier :	
	A. moulues	5 %
	B. autres	4 %
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	12 %
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :	
	A. non broyés ni moulus :	
	II. autres :	
	a) Noix muscades	2 %
	B. broyés ou moulus :	
	I. Noix muscades	3 %
	II. Macis	exemption
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :	
	A. non broyées ni moulues :	
	I. d'anis	exemption
	II. de badiane	11 %
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :	
	b) autres :	
	2. non dénommées	exemption
	B. broyées ou moulues :	
	I. de badiane	12 %
	III. autres	exemption
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :	
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 sous b) du présent chapitre :	
	I. non broyés ni moulus	4 %
	II. broyés ou moulus :	
	b) autres	5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
11.04	Farines de légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :	
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	5 %
	B. Farines des fruits repris au chapitre 8 :	
	I. de bananes	
	— dénaturées (a)	exemption
	— autres	6 %
	II. autres :	
	— Châtaignes et marrons	7,5 %
	— non dénommées	5 %
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer :	
	C. Graines fourragères :	
	II. Trèfles *(Trifolium sp. p.)*	exemption (1)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :	
	B. Racines de réglisse	exemption
	C. Fèves de tonka	exemption
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :	
	C. Graines de caroubes :	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption
	II. autres	6 %
	D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :	
	A. Résines de conifères	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	A. Sucs et extraits végétaux :	
	III. de *Quassia amara*	exemption
	IV. de réglisse	exemption (*).
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	exemption
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	exemption
	VIII. autres :	
	a) médicinaux	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C, à condition que les dispositions communautaires en matières de semences soient respectées.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
13.03 *(suite)*	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :	
	ex I. à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	12 %
	ex II. autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	7 %
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	I. Agar-agar	exemption
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	exemption
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :	
	A. Osiers :	
	II. autres	exemption
	B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	exemption
15.03	Stéarine solaire ; oléostéarine ; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :	
	A. Stéarine solaire et oléostéarine :	
	II. autres	3 %
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine(a)	exemption
	C. autres	5 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
	A. Huiles de foies de poissons :	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	exemption
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	exemption
	B. autres	exemption
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon	exemption
	C. Huile de ricin :	
	II. autres	6 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.07 *(suite)*	D. autres huiles :	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) :	
	a) brutes :	
	1. Huile de palme	2,5 %
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza	2,5 %
	b) autres :	
	ex 2. non dénommées :	
	— de palmiste et de coco	6,5 %
	II. autres :	
	a) Huile de palme :	
	1. brute	4 %
	2. autre	12 %
	b) non dénommées :	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
	2. concrètes, autrement présentées ; fluides :	
	ex aa) brutes :	
	— de palmiste et de coco	7 %
	ex bb) autres :	
	— de palmiste et de coco	13 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :	
	A. Acide stéarique	2 %
	B. Acide oléique	5 %
	C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage	exemption
	D. Alcools gras industriels	6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :	
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	exemption
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	exemption
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	11 %
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré ; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :	
	A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.15 *(suite)*	B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :	
	II. autres	exemption
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées :	
	B. autres	exemption
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :	
	A. Dégras	exemption
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :	
	II. autres :	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	exemption
	b) non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres :	
	II. de gibier ou de lapin :	
	— de gibier	9 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées :	
	b) autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	
	ex bb) non dénommés:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	16 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poissons, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	1 %
	C. de 1 kg ou moins	9 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	A. Caviar et succédanés du caviar :	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	12 %
	II. autres	16 %
	B. Salmonidés	4 %
	ex F. Bonites et maquereaux	19 %
	G. autres :	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 %
	II. non dénommés	10 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :	
	A. Crabes	6,5 %
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre *Crangon* et des escargots	6 %
17.04	Sucreries sans cacao :	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing-gum*	3 % + em avec max. de perc. de 23 %
	C. Préparation dite « chocolat blanc »	5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
	D. autres	7 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	11 %
18.05	Cacao en poudre, non sucré	11 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre, contenant du cacao	10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
	B. autres :	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	3 % + em
	II. non dénommés :	
	— Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés « papad »	exemption
	— autres	3 % + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	4 % + em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, *puffed rice, corn flakes* et analogues	2 % + em

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :	
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	3 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyme (mazoth)	exemption + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	exemption + em
	D. autres	5 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :	
	A. Préparations dites « pain d'épices »	5 % + em
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :	
	ex C. autres, à l'exclusion des *mixed pickles* et des piments ou poivrons doux	15 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	B. Truffes	14 %
	D. Asperges	20 %
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres	12 %
	ex H. autres, y compris les mélanges :	
	— *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P)
	ex B. autres :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :	
	B. autres :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.04 *(suite)*	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	ex II. non dénommés :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	
	ex b) autres :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P)
	ex III. non dénommés :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	I. de plus de 1 kg :	
	— Amandes, noix communes et noisettes	12 % (*)
	— autres	7 %
	II. de 1 kg ou moins :	
	— Amandes, noix communes et noisettes	14 % (*)
	— autres	8 %
	B. autres :	
	I. avec addition d'alcool :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	a) Gingembre	10 % (*)
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plus de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10 % + (P) (*)
	bb) autres	10 % (*)
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 % + (P) (*)
	bb) autres	10 % (*)
	c) Raisins :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 %+ (P) (*)
	2. autres	25 % (*)
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plus de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P) (*)
	bb) autres	25 % (*)
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P) (*)
	bb) autres	25 % (*)
	e) autres fruits :	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 % (*)
	f) Mélanges de fruits :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P) (*)
	2. autres	25 % (*)
	II. sans addition d'alcool :	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	11 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P) (*)
	4. Raisins	18 % + (P) (*)
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n^{os} et sous positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques.....	8 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	8 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	9. Mélanges de fruits :	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	12 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	11 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	20 % + (P) (*)
	4. Raisins	19 % + (P) (*)
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	9. Mélanges de fruits :	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	12 % + (P)
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de 4,5 kg ou plus :	
	ex dd) autres fruits :	
	— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	ex ee) Mélanges de fruits :	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	12 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	2. de moins de 4,5 kg :	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 % (*)
	— de fruits de la sous-position 08.02 D	28 % (*)
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 % + (P) (*)
	— de fruits de la sous-position 08.02 D ..	28 % + (P) (*)
	ex 2. autres :	
	— de fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ...	15 % (*)
	— de fruits de la sous-position 08.02 D ..	28 % (*)
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg de poids net :	
	2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
	3. de citrons ou d'autres agrumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition :	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	ex bb) autres :	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	6. d'autres fruits et légumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %(*)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %(*)
	ex bb) autres :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %(*)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %(*)
	7. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. contenant des sucres d'addition	17 %(*)
	22. non dénommés	18 %(*)
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net :	
	2. de pamplemousses ou de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)
	bb) autres	8 %
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)(*)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 % (*)
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 % (*)
	7. d'autres fruits ou légumes :	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P) (*)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P) (*)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % (*)
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition :	
	— de fruits des n^os et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % (*)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 % (*)
	8. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P) (*)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 % (*)
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :	
	ex A. Essences de café	9 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	exemption
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :	
	II. autres	2 % + em
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café :	
	II. autres	6 % + em
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée :	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	. I. de 1 kg ou moins	exemption
	II. de plus de 1 kg	exemption
	B. Moutarde préparée	9 %
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés :	
	B. Sauces à base de purée de tomates	6 %
	ex C. autres :	
	— produits à base de *tomato ketchup*	8 %
	— autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	6 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés	11 %
	B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	17 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :	
	A. Levures naturelles vivantes :	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
	II. Levures de panification :	
	a) séchées	5 % + em
	b) autres	5 % + em
	III. autres	10 %
	B. Levures naturelles mortes :	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	6 %
	II. autres	3 %
	C. Levures artificielles préparées	4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	4 % + em
	G. autres :	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :	
	— Cœurs de palmiers	9 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :	
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles ; eaux gazeuses	exemption
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :	
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	6 %
22.03	Bières	14,5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :	
	C. Boissons spiritueuses :	
	V. autres, présentées en récipients contenant :	
	ex a) 2 l ou moins :	
	— Tequila	1,30 UCE l'hl par % vol d'alcool + 5 UCE l'hl
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :	
	B. des grains de légumineuses	3 %
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :	
	B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	exemption
	C. non dénommés	6 %
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (*praiss*) :	
	A. Cigarettes	87 %(*)
	B. Cigares et cigarillos	42 %(*)
	C. Tabac à fumer	110 %(*)
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	45 %(*)
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	19 %(*)

Abréviations

(P) : signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements ;

em : signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ;

daf : signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés ;

das : signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
810 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
066 Roumânie
324 Rwanda (2)
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

---

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises

421 Belize

413 Bermudes

703 Brunei

044 Gibraltar

740 Hong-kong

463 Îles Cayman

529 Îles Falkland et dépendances

810 Îles Pitcairn

454 Îles Turks et Caicos

457 Îles Vierges des États-Unis

811 Îles Wallis-et-Futuna

451 Indes occidentales

743 Macao

377 Mayotte

809 Nouvelle-Calédonie et dépendances

816 Nouvelles-Hébrides

808 Océanie américaine (1)

802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]

814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)

822 Polynésie française

890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique

329 Sainte-Hélène et dépendances

357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 Republique Centrafricaine
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud